

REPERTOIRE N°129/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°129/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
JEAN DE LA CROIX BIBANA, CANDIDAT TÊTE DE LISTE
DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU
FRONT POPULAIRE GABONAIS AINSI QUE LA LISTE
COMMUNE DE CANDIDATURES DES PARTIS
POLITIQUES LES DÉMOCRATES ET L'UNION NATIONALE
A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU
6 OCTOBRE 2018 AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA LOUETSI-BIBAKA, PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°155/GCC par laquelle Monsieur Jean de la croix BIBANA, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 10 037, numéro de téléphone 07 62 94 71, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidature du Front Populaire

Gabonais ainsi que la liste commune de candidatures des partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au siège unique du département de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordinance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean de la croix BIBANA, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 10 037, numéro de téléphone 07 62 94 71, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidature du Front Populaire Gabonais ainsi que la liste commune de candidatures des partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux du 6 octobre 2018 au siège unique du département de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié;

2 - Considérant que le requérant allègue que Monsieur Serolin MOUTOUBOU et Madame Chancelie MIWONO dont les noms sont inscrits respectivement en troisième et dixième positions sur la liste de candidatures du Front Populaire Gabonais ainsi que Monsieur Marcel BIPECKA dont le nom figure en huitième position de la liste commune de candidatures présentée par les partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale, sont tous des militants actifs du Parti Démocratique Gabonais; que n'ayant jamais démissionné de cette formation politique, Monsieur Jean de la Croix BIBANA sollicite par conséquent de la Cour Constitutionnelle l'invalidation, à la fois, de la liste de candidatures du Front Populaire Gabonais et de celle, commune, des partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3, de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Jean de la Croix BIBANA a joint à sa requête un extrait du journal l'UNION du 6 septembre 2018 publiant la liste de candidatures du Front Populaire Gabonais et celle, commune, représentant la candidature des partis politiques les Démocrates et l'Union Nationale ainsi que deux fiches d'adhésion et une fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais, établies en 2017 et signées de leurs auteurs;

Sur la demande en invalidation de la liste de candidatures du Front Populaire Gabonais

4- Considérant que Monsieur Jean de la Croix BIBANA expose que Madame Chancelie MIWONO et Monsieur Serolin MOUTOUBOU, dont les noms sont inscrits respectivement en troisième et dixième positions sur la liste de candidatures présentée par le Front Populaire Gabonais, n'ont pas, conformément aux dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, démissionné du Parti Démocratique Gabonais; qu'il conclut que ladite liste de candidatures doit être invalidée;

5 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

6 - Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier, notamment des fiches d'adhésion de Madame Chancelie MIWONO et de Monsieur Serolin MOUTOUBOU que ceux-ci sont bien des militants du Parti Démocratique Gabonais ; qu'en l'absence au dossier d'une pièce attestant leur démission dudit parti politique, la liste de candidatures sur laquelle figure leurs noms, à savoir celle du Front Populaire Gabonais doit être invalidée, en application des dispositions sus rappelées de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susmentionnée;

Sur la demande en invalidation de la liste commune de candidatures des partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale

7- Considérant que Monsieur Jean de la Croix BIBANA soutient que sur la liste commune de candidatures des partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale figure, en huitième position, un militant du Parti Démocratique Gabonais en la personne de Monsieur Marcel BIPECKA dont il a fourni la fiche de réinscription datée du 16 février 2017;

8- Considérant que réagissant à cette requête, Monsieur Placide MATSIMA, candidat tête de liste du parti politique les Démocrates fait valoir que le fait pour le requérant d'avoir versé au dossier la fiche de réinscription de Monsieur Marcel BIPECKA datée du 16 février 2017 ne prouve pas qu'il est toujours militant du Parti Démocratique Gabonais; qu'il affirme, par contre, que le susnommé dont il verse au dossier la lettre de démission du Parti Démocratique Gabonais et l'accusé de réception de ladite lettre établie par le secrétaire départemental de la même formation politique datées, tous deux, du 8 avril 2018 ainsi que la fiche d'adhésion de l'intéressé au parti politique Les Démocrates, portant la date du 12 avril 2018, est bel et bien militant du parti politique Les Démocrates;

9- Considérant qu'il résulte de l'instruction que le candidat Marcel BIPECKA, bien qu'ayant été militant du Parti Démocratique Gabonais dans le passé, est depuis plus de quatre mois membre du parti politique les Démocrates, tel qu'il ressort des pièces versées au dossier; qu'il y a donc lieu de valider la liste commune de candidatures des partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale.

DECIDE

Article Premier: La liste de candidatures présentée par le Front Populaire Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au siège unique du département de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié, est invalidée.

Article2: La liste commune de candidatures présentée par les partis politiques Les Démocrates et l'Union Nationale à la même élection est validée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

